TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER No: 2015-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

C.

DAVID TRAN, adresse inconnue à l'extérieur du Canada

et

JACQUES PAQUIN, domicilié et résidant au 6057, avenue des Générations, Lévis (Québec) G6X 2H2

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC., adresse inconnue à l'extérieur du Canada

Intimés

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaire au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5

Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 262.1(3) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

 Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de prononcer une ordonnance de remise et de levée des ordonnances de blocage initialement obtenues le 28 mai 2015, aux termes de la décision no 2015-014-001, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;

II. LES PARTIES

- L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
- L'intimé David Tran (« Tran ») ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-1;
- L'intimé Jacques Paquin (« Paquin ») ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-2;
- 5. L'intimée Logiciels HFT Quants inc. (« HFT ») est une société par actions ayant été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 1^{er} avril 2015 et immatriculée le 9 avril 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises (REQ), pièce D-3;
- Selon l'état des informations au REQ, pièce D-3, HFT exerçait ses activités, avant d'être radiée suite à une dissolution volontaire le 8 mai 2017, dans le domaine des services informatiques;
- 7. HFT ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus, en liasse, pièce D-4;

III. LES ORDONNANCES DE BLOCAGE

- 8. Le 25 mai 2015, l'Autorité saisissait le Tribunal, alors connu sous la dénomination Bureau de décision et de révision, d'une demande d'ordonnance de blocage à l'intention des intimés ainsi qu'une demande d'interdiction à l'égard de ces derniers, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
- Au soutien de cette demande, l'Autorité mentionnait entre autres les faits suivants :
 - L'enquête, alors en cours, révélait que Tran agissait à titre de courtier en valeur, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM.

- L'enquête révélait de plus que HFT procédait, avec l'aide de Tran, au placement d'investissement assujetti à l'application de la LVM, sans avoir établi de prospectus visé par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM.
- L'enquête a en effet révélé que Tran exerçait des activités de courtier, notamment par le biais d'annonces publiées en date des 15 et 16 mars 2015 sur le site Internet www.kijiji.ca.
- Tran proposait en effet aux investisseurs d'acheter des actions privilégiées de HFT.
- HFT a mandaté Paquin spécifiquement pour recruter des investisseurs.
- Des dépôts d'argent constituant des investissements ont été constatés sur les relevés bancaires concernant le compte bancaire ouvert au nom de Tran et Paquin.
- Des retraits d'argent ont aussi été constatés sur les relevés bancaires obtenus, laissant croire à une appropriation de fonds.
- 10. En date du 28 mai 2015, le Tribunal a prononcé ex parte notamment des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et de la mise en cause, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 57 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
- En date du 16 février 2016, le Tribunal prononçait une levée partielle de blocage présentée par Jacques Paquin afin que ce dernier puisse retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage;
- 12. Les ordonnances de blocage à l'encontre des intimés ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 14 décembre 2017 aux termes de la décision n° 2015-014-012, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
- 13. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 3 mai 2018;
- 14. L'Autorité demandera au Tribunal, lors de l'audition prévue sur la présente requête, de bien vouloir proroger l'ordonnance de blocage jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu quant à la présente demande, le cas échéant;

IV. LA POURSUITE PÉNALE

- 15. Le 14 juillet 2016, l'Autorité a délivré un (1) constat d'infraction en vertu de la LVM et comportant au total trente-sept (37) chefs d'accusation à l'encontre de Tran, Paquin, HFT et Steven Dubois, tel qu'il appert d'une copie du constat, **pièce D-5**;
- 16. En effet, un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation à l'encontre de Jacques Paquin, Steven Dubois, David Tran et Logiciels HFT Quants inc. a été signifié;
- 17. Jacques Paguin a plaidé coupable et son dossier est terminé;

- 18. Le procès sur culpabilité relativement à David Tran et Logiciels HFT Quants inc. s'est déroulé par défaut le 19 octobre 2017 et le 23 novembre 2017;
- 19. À l'issu du procès, l'honorable Nathalie Duperron Roy, j.p.m. a déclaré, le 23 novembre 2017, Tran coupable des vingt-six (26) chefs d'accusation le concernant, à savoir :
 - 6 chefs pour exercice illégal de l'activité de courtier;
 - 6 chefs pour aide au placement sans prospectus;
 - 10 chefs pour avoir entravé ou tenté d'entraver une enquête de l'Autorité:
 - 4 chefs pour avoir fourni un faux document ou un faux renseignement à l'Autorité dans le cadre d'une enquête.

tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 23 novembre 2017, pièce D-6;

- 20. De même, elle a déclaré, à la même date, HFT coupable des sept (7) chefs d'accusation la concernant, à savoir :
 - 7 chefs pour placement sans prospectus.
- 21. L'honorable Nathalie Duperron Roy, j.p.m. a condamné Tran à une amende globale de 98 000,00 \$, alors que l'amende globale représentant l'amende minimale pour chacun des chefs était de 70 000,00 \$;
- 22. Elle a par ailleurs condamné HFT à une amende globale de 35 000,00 \$, représentant l'amende minimale sur chacun des chefs;
- 23. Quant à Steven Dubois, il n'est pas partie à la présente demande, mais il a plaidé coupable et son dossier est également terminé;

V. L'ÉTAT DE LA SITUATION

- 24. Les comptes détenus par la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis pour le compte des intimés et visés par les ordonnances de blocage demeurent bloqués, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
- 25. Un solde de 4 999,42 \$ est toujours bloqué au compte bancaire au nom de Tran et Paquin portant le numéro de compte 815-20083-193964, tel qu'il appert des relevés bancaires, en liasse, **pièce D-7**;
- Les investisseurs ont tous été identifiés au cours de l'enquête de l'Autorité;
- 27. L'enquête de l'Autorité a permis de déterminer que les investissements reçus totalisent 6 000,00 \$ et l'ont été suivant une contravention à la LVM, soit le placement sans prospectus et l'exercice illégal de l'activité de courtier auprès des investisseurs suivants :

Investisseurs	Montant investi	
Steven Dubois	2 000,00 \$	
Stéphane Simard	1 000,00 \$	
Michel T. Dallaire	2 000,00 \$	
Claude Lemay	1 000,00 \$	

le tout tel qu'il appert du jugement pénal D-6, concernant les investissements de Steven Dubois, Stéphane Simard et Michel T. Dallaire, ainsi que du relevé bancaire de monsieur Claude Lemay, allégué comme **pièce D-8**;

28. Les investisseurs consentent à un remboursement partiel, en fonction des sommes restantes au compte bancaire et en proportion de leur investissement respectif, tel qu'il appert des affidavits signés par ces derniers, en liasse, pièce D-9;

VI. LE DROIT APPLICABLE

- 29. L'article 262.1 (9) de la LVM donne des pouvoirs de remise au Tribunal en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public, notamment en remettant à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LVM;
- 30. En effet, cet article se lit comme suit :

LVM

262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

- 3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;
- 31. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de remise clairement définis pour le Tribunal, notamment afin de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la Loi;
- 32. Ainsi, ces articles donnent le pouvoir au Tribunal d'annuler des transactions conclues en contravention à la LVM et d'enjoindre une personne de remettre aux investisseurs les montants obtenus par suite de ce manquement si les conditions suivantes sont remplies soit :
 - a) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la LVM ou ses règlements;
 - Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ces manquements.

- Or, il appert des événements décrits ci-haut et du jugement pénal à l'encontre de Tran et HFT que ces derniers ont contrevenu à la LVM et que, dans le cadre de ces contraventions, ils se sont approprié illégalement une somme de 6 000 \$ appartenant aux investisseurs;
- 34. L'enquête de l'Autorité n'a pas permis de déterminer qu'il y avait d'autres victimes des intimés:
- 35. Il appert également de l'enquête menée par l'Autorité et de ce qui précède que les sommes détenues dans le compte bancaire faisant l'objet de l'ordonnance de blocage, auraient été acquises à la suite des contraventions à la LVM;
- 36. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce les ordonnances recherchées par l'Autorité, afin de permettre à la LVM de remplir sa mission, mais également afin d'empêcher les intimés de profiter des montants obtenus suite à des contraventions à la LVM;

VII. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

- 37. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de toute convention d'achat d'actions étant intervenue entre HFT et Steven Dubois, Stéphane Simard, Michel T. Dallaire et Claude Lemay;
- 38. Le solde du compte bancaire devra être distribué aux investisseurs, en proportion de leurs investissements respectifs;
- 39. L'enquête de l'Autorité et le dossier pénal étant terminés, l'Autorité demande au Tribunal de lever les blocages prononcés sur tous biens et actifs des intimés et de remettre les sommes détenues dans le compte bancaire portant le numéro 815-20083-193964 aux investisseurs Steven Dubois, Stéphane Simard, Michel T. Dallaire et Claude Lemay.

VIII. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 262.1 (9) de la LVM :

ORDONNER à la Caisse Desjardins de Lévis de remettre aux investisseurs les sommes détenues dans le compte bancaire portant le numéro de compte 815-20083-193964, de la façon suivante :

1 666,47 \$ à Steven Dubois 1 666,47 \$ à Michel T. Dallaire 833,24 \$ à Stéphane Simard 833,24 \$ à Claude Lemay

ORDONNER la levée des blocages visant les autres biens et actifs des intimés;

MAINTENIR, dans l'éventualité où la requête ne soit pas accordée avant l'expiration de la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 14 décembre 2017 et étant en vigueur jusqu'au 3 mai 2018, les ordonnances de blocage jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la présente demande.

Fait à Québec, le 15 février 2018

des marches financettes
Contentieux de l'Autorité des marchés

financiers

Procureurs de la demanderesse (Mes Catherine Boilard et Annie Parent)

Contintium de l'Autorité

Coordonnées :

Me Catherine Boilard

Téléphone: 418-525-0337, poste 2664

Télécopieur: 418-528-7033

Adresse courriel: catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent

Téléphone: 418-525-0337, poste 2693

Télécopieur: 418-528-7033

Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

Notifications: AMF Contentieux@lautorite.gc.ca

N/D: DCT-2119-01/00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER No: 2015-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

C.

DAVID TRAN, adresse inconnue à l'extérieur du Canada

et

JACQUES PAQUIN, domicilié et résidant au 6057, avenue des Générations, Lévis (Québec) G6X 2H2

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC., adresse inconnue à l'extérieur du Canada

Intimés

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaire au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE D-1: Attestation d'absence de droit de pratique concernant David Tran;

PIÈCE D-2: Attestation d'absence de droit de pratique concernant Jacques Paquin;

PIÈCE D-3: Copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des

entreprises concernant Logiciel HFT Quants inc.;

PIÈCE D-4: En liasse, attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de

prospectus concernant Logiciel HFT Quants inc.;

PIÈCE D-5 : Constat d'infraction délivré par l'Autorité le 14 juillet 2016;

PIÈCE D-6: Procès-verbal de l'audience du 23 novembre 2017 devant la Cour du

Québec, chambre criminelle et pénale;

PIÈCE D-7: Relevés bancaires concernant le compte 815-20083-193964;

PIÈCE D-8 : Relevé bancaire de monsieur Claude Lemay;

PIÈCE D-9 : En liasse, affidavits des investisseurs.

Fait à Québec, le 15 février 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés

Contentieux de l'Autor

financiers

Procureurs de la demanderesse

(Mes Catherine Boilard et Annie Parent)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER No: 2015-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

C.

DAVID TRAN, adresse inconnue à l'extérieur du Canada

et

JACQUES PAQUIN, domicilié et résidant au 6057, avenue des Générations, Lévis (Québec) G6X 2H2

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC., adresse inconnue à l'extérieur du Canada

Intimés

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaire au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5

Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») d'une Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 262.1(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **Demande** ») dans le présent dossier, tel qu'il appert de la copie de la Demande jointe au présent avis.

Une audience pro forma se tiendra le jeudi **15 mars 2018 à 14 h**, dans la salle d'audience Paul Fortugno située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le TMF.

Veuillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le TMF pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 15 février 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés

financiers

Procureurs de la demanderesse (Mes Catherine Boilard et Annie Parent)

N°: 2015-014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS

FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c

DAVID TRAN

ē

JACQUES PAQUIN

ŧ

LOGICIELS HFT QUANTS INC

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Mise en cause

N/D DCT-2119-01/00

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 262.1(3) de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et Avis de présentation

BG4266

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS Me Catherine Boilard Autorité des marchés financiers Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 3º étage Québec (Québec) G1V 5C1

Tél.: 418 525-0337, poste 2664 Fax: 418 528-7033